

*Loi sur l'habitation*

● (2100)

**M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** L'honorable représentant pense que l'amendement de mon honorable ami d'Oshawa-Whitby est irrecevable parce qu'il implique des dépenses publiques. Comment se fait-il qu'il accepte l'amendement présenté par le député de Calgary-Nord, qui revient exactement au même?

**M. Basford:** Parce que, monsieur l'Orateur, les frais d'administration de la Société est inférieur à ½ p. 100.

**M. Brewin:** Monsieur l'Orateur, la seule raison pour laquelle je prends la parole, c'est pour exprimer mon étonnement devant l'argument «zéro» avancé par le ministre. Il me semble que pour un homme qui, avant d'être député, était versé en droit, c'était l'un des arguments les plus creux et les plus absurdes que l'on puisse imaginer— et encore, je reste en deçà de la vérité. Il dit que cela ne peut pas être considéré comme un nouvel amendement, car l'Orateur a déjà tranché la question au début de la journée. Mais c'est d'une affaire entièrement différente qu'a parlé l'Orateur auparavant. Il s'agissait de savoir si l'on devait étudier l'amendement n° 3 et en disposer avant la motion n° 4. L'Orateur a décidé, pour une simple raison de priorité, que le n° 3 passait avant le n° 4, et nous ne nous sommes pas opposés à sa décision.

Cependant, mon honorable ami de Winnipeg-Nord-Centre a bien fait comprendre que cet amendement est une proposition entièrement différente. Comment l'Orateur aurait-il pu rendre une décision à ce sujet, alors qu'il n'en n'avait même pas été saisi? Il est élémentaire, dans les procédures judiciaires ou quasi-judiciaires, que les décisions doivent être prises d'après les renseignements dont dispose la personne qui les prend. Nous nous trouvons dans une situation entièrement différente.

On se demande pour quelle raison l'honorable représentant soutient que cet amendement est irrecevable. Il dit qu'il faut donner un préavis. Cependant, cela ne figure pas dans le Règlement, comme l'a expliqué mon honorable ami. Je ne comprends pas pourquoi le ministre cherche à déformer ainsi le Règlement.

**M. Morgan:** Monsieur l'Orateur, après avoir écouté le représentant de Greenwood (M. Brewin) je crois comprendre pourquoi le whip a dit que la Chambre était remplie d'hommes de loi de deuxième catégorie qui n'arrivaient pas à se frayer un chemin dans leur profession.

**Des voix:** Oh!

**Une voix:** Mesquin!

**M. Morgan:** Le représentant d'Oshawa-Whitby (M. Broadbent) essaie d'obtenir par un moyen détourné ce qu'il n'arrive pas à faire accepter ouvertement. Il ne peut pas mélanger la forme et le fond comme il essaie manifestement de le faire. La question est chose jugée; l'Orateur l'a réglée cet après-midi. Tout ce que les députés de ce coin essaient de faire, c'est de faire avorter l'article 75(5) du

[M. Basford.]

Règlement et d'utiliser la procédure pour faire accepter une modification de fond. S'ils se trouvent aux prises avec un dilemme, ils n'auront qu'à s'en prendre à eux-mêmes.

**M. l'Orateur suppléant (M. Laniel):** A l'ordre. Je dois, je le regrette, demander au député d'en venir au fait. La présidence ne voudrait pas qu'il entame une discussion avec d'autres députés qui, après tout, ont le droit d'essayer de présenter des amendements à la Chambre. Ce n'est pas, à mon avis, en passant un jugement ou en faisant des réflexions sur les raisons pour lesquelles on a proposé des amendements que l'on est d'un grand secours à la présidence.

**M. Morgan:** Merci, monsieur l'Orateur. Voici ce que je veux dire: que l'amendement cherche à faire par la procédure ce qui ne peut se faire par le fond. L'affaire est manifestement chose jugée, ayant été réglée par l'Orateur cet après-midi. Je pense que l'article 75(5) du Règlement est concluant. L'acceptation de n'importe quel amendement de ce genre tournerait le Règlement en dérision. L'amendement ne peut être accepté et il doit être déclaré irrecevable.

**M. Reid:** Monsieur l'Orateur, je pense que le député a parfaitement le droit de proposer un sous-amendement. L'article 75(8) du Règlement le précise bien. Il me semble toutefois qu'il est contraire au Règlement que le député ait donné avis d'une motion en vertu de l'article 75(5), et l'ait reliée à un autre amendement dont nous discutons. Si le député arrive à ses fins, son amendement principal sera soumis deux fois à la discussion, une fois comme sous-amendement et une deuxième fois comme amendement n° 4. Je dirais que le fait d'avoir donné avis de sa motion en vertu de l'article 75(5) du Règlement ne l'autorise pas à présenter l'amendement sous forme de sous-amendement.

Quant à l'acceptabilité de forme de l'amendement, ou, dans le cas présent, du sous-amendement, mon honorable ami le ministre d'État aux Affaires urbaines (M. Basford) a fait remarquer qu'il était irrecevable puisque non accompagné de la recommandation royale et ce, même s'il implique des dépenses publiques, pour les frais encourus sous forme de perception, d'administration et de paiement. L'amendement est donc irrecevable pour l'une et l'autre de ces raisons.

**M. Blenkarn:** Monsieur l'Orateur, c'est un argument spécieux que celui du secrétaire parlementaire qui déclare que le sous-amendement est irrecevable parce qu'il implique des dépenses publiques et n'est pas accompagné de la recommandation royale, alors que ces amendements sont une prérogative de la Couronne. Spécieux, car dans un certain sens, tout ce qui se fait à la Chambre implique des dépenses. Ce sous-amendement particulier, et l'amendement n° 4, n'occasionneront pas d'autres dépenses visibles que le coût de l'application de la loi nationale sur l'habitation, qui doit de toute façon être exécutée. Ce n'est donc pas une raison pour déclarer les amendements irrecevables.